



Club de montagne et d'escalade de Lanaudière

Règlements généraux



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1.1 : Dénomination sociale.

Club de Montagne et d'Escalade de Lanaudière (ci-après appelé le Club).

Article 1.2 : Siège social.

Le siège social du Club est situé dans la région administrative de Lanaudière à une adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

Article 1.3 : Affiliation.

Le Club pourra s'affilier à une ou des corporations actives dans les activités de montagne et d'escalade. Article 1.4 : Exercice financier. L'exercice financier du Club se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 1.4 : Mission.

- Assurer une gestion et un développement responsable et organisé des sites de montagne et d'escalade en milieux naturels de Lanaudière.
- Veiller à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel de la région de Lanaudière.
- Promouvoir la pratique sécuritaire de l'escalade, ainsi que l'usage responsable et éthique des sites de montagne et d'escalade en milieux naturels.
- Garantir une représentation des grimpeurs auprès des propriétaires, des municipalités, et des autorités administratives et gouvernementales.
- Être le lien entre les grimpeurs et les autres associations de loisirs et de plein-air.
- Regrouper les grimpeurs de la région de Lanaudière et promouvoir des activités de montagne et d'escalade dans la région.
- Être la première source d'information concernant l'escalade dans la région de Lanaudière.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

Article 2.1 : Membres.

Le Club reconnaît deux (2) catégories de membres :

- Les membres Actifs sont les personnes physiques qui ont payé leur cotisation au Club. Les membres actifs bénéficient de tous les avantages reliés à leur adhésion, incluant le droit de parole, de présenter des propositions et de voter aux assemblées des membres. Les membres actifs doivent également être membre de la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME).
- Les membres Honoraires sont les personnes physiques reconnues à ce titre par le conseil d'administration. Les membres honoraires ont droit de parole, mais ne peuvent présenter de proposition ni voter lors des réunions.

Article 2.2 : Droit d'adhésion.

Les membres actifs doivent acquitter le montant de la cotisation annuelle déterminée par le conseil d'administration.^[SEP] Les membres honoraires n'ont pas de cotisation à payer.

Article 2.3 : Démission.

Un membre qui décide de démissionner du Club ne recevra aucun remboursement de sa cotisation.

Article 2.4 : Refus de renouvellement de cotisation.

Le conseil d'administration peut refuser de renouveler l'adhésion d'un membre qui ne respecte pas les règlements du Club ou dont la conduite est jugée préjudiciable pour le Club.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 3.1 : Assemblée générale.

Le Club tient une assemblée générale annuelle à une date et un lieu fixés par le conseil d'administration. Cette assemblée doit se tenir au plus tard dans les cent-vingt (120) jours après la fin de l'exercice financier de l'année qui vient de se terminer.

Article 3.2 : Assemblée spéciale.

Le Club peut tenir des assemblées spéciales ou saisonnières aussi souvent que les administrateurs le jugent nécessaire.

Article 3.3 : Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 3.4 : Lieu.

Les assemblées générales sont tenues dans la région de Lanaudière à l'endroit déterminé par l'avis de convocation.

Article 3.5 : Convocation.

Toute assemblée est convoquée par tout moyen jugé approprié par le conseil d'administration. Le délai de convocation d'une assemblée annuelle est de quatorze (14) jours avant l'assemblée.

Article 3.6 : Quorum.

Le quorum aux assemblées des membres est atteint lorsque 10% des membres actifs sont présents. Aucun vote ne sera pris à une assemblée à moins que le quorum requis soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée.

Article 3.7 : Vote.

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée. Seuls les membres actifs ont droit de vote. Le membre actif n'a droit qu'à un seul vote et il ne peut pas voter par procuration. Les propositions sont acceptées à majorité des voix. En cas d'égalité, le président devra trancher.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 : Composition.

Le conseil d'administration du Club est composé de cinq (5) à sept (7) personnes élues.

Article 4.2 : Mise en candidature.

Les mises en candidature se font à l'assemblée générale.

Article 4.3 : Durée du mandat et élection des administrateurs.

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. Le président sortant s'engage à poursuivre son mandat de deux (2) mois à un (1) an, et ce, à titre consultatif. L'élection des administrateurs se fait à l'assemblée générale.

Article 4.4 : Sens de l'éligibilité.

Tout membre actif est éligible comme administrateur. Tout membre sortant de charge est rééligible.

Article 4.5 : Congédiement.

Il y a congédiement au conseil d'administration du Club lorsque :

- a) Un membre offre sa démission par écrit au conseil d'administration;

- b) Un membre cesse de posséder les qualifications requises;
- c) Un membre s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans excuse valable.

Article 4.6 : Conflits d'intérêts.

Un administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre du CEL, ne sera tenu de démissionner. Il devra cependant déclarer son intérêt au conseil d'administration, s'abstenir de voter sur toute mesure relative à ce conflit d'intérêts et il ne participera pas à la discussion sur le sujet.

Article 4.7 : Remplacements.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé sur une résolution du conseil d'administration et le remplaçant demeure en fonction pour le reste du terme de son prédécesseur.

Article 4.8 : Lieu et date des assemblées.

Les assemblées se tiennent à l'endroit physique ou virtuel que fixent les administrateurs.

Article 4.9 : Convocation.

La convocation est faite par un administrateur par tout moyen jugé approprié.

Article 4.10 : Vote.

Chaque administrateur a droit à un vote sur toutes les questions soumises et elles seront décidées par majorité simple.

Article 4.11 : Quorum.

Le quorum pour le conseil d'administration est atteint lorsque 50%+1 des administrateurs sont présents. Est réputé présent un administrateur qui a voté. Aucune résolution ne sera adoptée lors du conseil en l'absence du quorum requis.

Article 4.12 : Procès-verbal.

Une copie du procès-verbal de chaque assemblée sera communiquée à tous les administrateurs.

Article 4.13 : Pouvoir.

Les membres du conseil d'administration ont l'autorité et exercent tous les pouvoirs sur les affaires du Club.

Article 4.14 : Rémunération.

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services, à l'exception des remboursements de leurs frais autorisés par le conseil d'administration avec pièce justificative.

CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS

Article 5.1 : Les officiers.

Les officiers sont le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier, le Responsable du développement et les Administrateurs. Ils sont déterminés par le conseil d'administration. La même personne peut détenir plus d'une charge à la fois.

Article 5.2 : Le Président.

Le président présidera toutes les assemblées des administrateurs et des membres. Il exerce tous les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant du Club à la Commission des Clubs de la FQME.

Article 5.3 : Le Vice-président.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs de celui-ci.

Article 5.4 : Le Secrétaire.

Le secrétaire a la responsabilité de conserver les documents et les registres du Club. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées générales. Il consigne les procès-verbaux. Il est chargé des archives y compris les livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres du Club, des copies de tous les rapports faits par le Club et de toutes autres livres que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par les administrateurs.

Article 5.5 : Le Trésorier.

Le trésorier a la charge des valeurs monétaires du Club. Il doit déposer les montants au compte de l'institution financière que les membres du conseil d'administration ont désignée. Il doit dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit permettre aux administrateurs d'examiner les livres et comptes du Club. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit impliquant les avoirs du Club et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier où qui sont inhérents à sa charge.

Article 5.6 : Le Responsable du développement.

Le responsable du développement a la charge des sites d'escalade. Il doit s'assurer d'évaluer les besoins au niveau de l'aménagement et de la sécurité pour établir des recommandations au conseil d'administration. Il coordonne et réalise les travaux sur le terrain selon les objectifs du conseil d'administration. Il doit répertorier, maintenir et conserver les matériaux et équipements nécessaires aux aménagements des sites. Il doit permettre aux administrateurs d'examiner l'inventaire du Club. Il exerce tous les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant du Club à la Commission des Sites de la FQME.

Article 5.7 : Les Administrateurs.

Les administrateurs coordonnent et encadrent la responsabilité qui leur a été désignée.

CHAPITRE 6 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 6.1 : Conformité.

Toute personne ayant affaire de près ou de loin au Club devra se conformer aux règles et procédures telles que fixées par les administrateurs dans ses règlements généraux.

Article 6.2 : Liquidation.

En cas de liquidation ou de cessation des activités du Club, les actifs et les biens du Club serviront à l'acquittement de ses dettes, conformément à la Loi. Si après l'acquittement de ses dettes, le Club présente un surplus, il sera remis à des organismes à but charitable.

Article 6.3 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur, dès son adoption par les membres en assemblée générale.

Article 6.4 : Institution financière.

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier doit déposer les deniers du Club.

Article 6.5 : Signature des autres documents.

Les contrats et les autres documents requérant la signature du Club doivent être signés par le président et le secrétaire, ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin par les administrateurs.

Article 6.6 : Signature des effets de commerce.

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte du Club doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux des trois administrateurs désignés par le conseil d'administration.